

Actualités

UNIVERSITÉS

1258



Accès à la profession d'avocat : 3 questions à Jean-Baptiste Thierry, directeur de l'IEJ de Nancy

Jean-Baptiste Thierry, maître de conférences de droit privé à l'université de Lorraine, Institut François Génys (EA 7301) et directeur de l'Institut d'études judiciaires (IEJ) de Nancy (<http://sinelege.hypotheses.org>), réagit aux préconisations du rapport de Kami Haeri (V. *infra* 1259) présenté le 19 novembre par le barreau de Paris sur la réforme de l'accès initial à la profession d'avocat.

1. La préconisation phare du rapport est le transfert des universités vers les barreaux de l'organisation d'un examen national d'accès à la profession d'avocat, y seriez-vous favorable ?

Cette préconisation est un faux remède à un problème qu'il faudrait mieux délimiter. Le problème est celui de l'augmentation du nombre d'avocats et d'une stagnation, voire d'une diminution, de leurs revenus. Ce problème serait lié à l'augmentation de la réussite à l'examen d'accès au CRFPA, dont la fonction de sélection serait amoindrie. Or, si cette augmentation peut être constatée sur les IEJ évoqués dans le rapport, elle ne se retrouve pas sur l'ensemble du territoire. À titre d'exemple, le taux de réussite à l'examen organisé par l'université de Lorraine n'a été, pour l'année 2013, que de 26,8 % si l'on prend en compte les candidats qui se sont effectivement présentés à l'examen (13,6 % en fonction du nombre d'inscrits) : on est loin des taux de réussite de 50 % et plus figurant dans le rapport. En outre, l'augmentation du nombre d'avocats constatée ne prend pas en compte les personnes qui bénéficient d'équivalences (docteurs en droit, anciens avoués, juristes européens, notaires, huissiers, universitaires, etc.).

Le remède proposé qui consiste à transférer la compétence de l'organisation de l'examen aux barreaux est une idée ancienne, envisagée lors de l'adoption de la loi du 31 décembre 1990. Il repose en outre sur une confusion des rôles, d'une part, et d'un manque de réflexion globale, d'autre part. La confusion des rôles résulte de la méconnaissance

des compétences respectives de l'université et des barreaux. Organiser des examens d'évaluation des connaissances est le cœur de métier des universités. Organiser la formation professionnelle des futurs avocats relève de la compétence des barreaux. Confier l'organisation de l'examen d'entrée dans les CRFPA aux barreaux marquerait un mélange des genres entre l'organisation de l'accès à la formation professionnelle et cette même formation.

On peut également regretter que le rapport limite la réflexion sur la sélection des candidats au stade de l'accès aux CRFPA, sans vision globale sur la formation des élèves avocats. On ne peut regretter la facilité d'accès aux CRFPA sans s'interroger sur le taux de réussite au CAPA, qui avoisine les 100 %. Certes, l'examen du CAPA est un examen de contrôle et non de sélection (S. Guinchard, *Comment devenir avocat* : éd. Lextenso 2011, 8^e éd., p. 56, n° 59), mais il serait peut-être bon d'intégrer une réflexion sur la portée de ce contrôle non sélectif.

Enfin, on voit mal en quoi le transfert de compétence pour l'organisation de l'examen d'accès au CRFPA résoudrait le problème, quand les problèmes de sélection résultent davantage des modalités de l'examen que de l'autorité chargée de l'organiser. Que l'université organise un examen avec le concours des barreaux ou que les barreaux organisent un examen avec le concours de l'université, le changement n'apparaît pas flagrant.

À cet égard, la proposition de la création d'un examen national est plus intéressante. Elle repose toutefois sur deux préju-

gés : celui des incohérences de niveaux en fonction des universités organisatrices et celui du *forum shopping* (Rapp., p. 22 ; V. *texte du rapport infra QR Code*) des candidats. Les niveaux varient peut-être, mais la mesure de cette variation est délicate : pour ne prendre que les chiffres du rapport, la différence entre les taux de réussite de l'université Paris XII (24,59 % en 2010) et Paris I (47,82 %) signifie-t-elle que l'examen est plus facile dans cette dernière ? Les explications de ce constat peuvent être nombreuses. Quant au phénomène du *forum shopping*, il ne s'agit pas d'en nier l'existence mais de le minimiser : l'expérience de l'IEJ de la faculté de droit de Nancy montre que si des étudiants nancéiens préfèrent passer l'examen dans une autre université ou que des étudiants originaires d'autres universités s'inscrivent à Nancy, ce phénomène est très marginal. Créer un examen national serait une solution à un faux problème. Il est étonnant que le rapport ne s'interroge pas sur la création d'un *numerus clausus* qui pourrait être fonction des besoins des différents barreaux, par exemple. La création d'un examen national créerait en revanche un *forum shopping* considérable, quelques IEJ concentrant alors l'essentiel des candidats, comme le montrent les statistiques des préparations au concours d'accès à l'École nationale de la magistrature.

2. Selon le rapport les universités « n'ont a priori aucune raison de limiter l'accès aux IEJ qui constituent d'importantes sources de revenus ». Les IEJ ont-ils un rôle à jouer dans la sélection des

étudiants à l'examen du barreau ?

Ici encore, le chiffrage des bénéfices retirés par les universités des formations offertes serait à préciser. Il ne s'agit pas de minimiser cette réalité mais on aurait pu apprécier qu'elle soit mieux connue. Si les universités peuvent avoir un intérêt financier à assurer ces formations, il ne faudrait pas penser qu'elles ont un intérêt à dévaloriser l'accès au CRFPA : la réputation d'un examen est importante et le candidat qui intégrerait un CRFPA grâce à un examen « donné » aurait certainement beaucoup de difficultés à faire valoir son mérite auprès de ses confrères.

Au-delà de cet aspect, une précision est nécessaire : les IEJ assurent la préparation à l'examen d'accès au CRFPA ainsi que l'organisation matérielle de cet examen, mais l'IEJ n'est pas le jury de cet examen. Cela est d'ailleurs impossible car un membre du jury ne peut siéger plus de cinq années consécutives. En outre, l'inscription à l'examen n'est pas nécessairement liée à l'inscription à la préparation à cet examen, contrairement à ce que prétend le rapport (Rapp., p. 23 ; V. *infra QR Code*) : les pratiques varient selon les IEJ. Les problèmes de sélection ne sont donc pas le fait des IEJ mais des jurys d'examen. Ces conditions d'accès sont en outre fixées par voie réglementaire et non en fonction des IEJ. Il ne faut donc pas confondre l'hypothétique sélection effectuée par les IEJ dans l'accès à la préparation de l'examen - le plus souvent inexistante - et la sélection effectuée par le jury de l'examen. Il appartient à chaque IEJ de déterminer s'il est nécessaire de sélec-

tionner les personnes souhaitant s'y inscrire. S'agissant la plupart du temps de formations qui ne débouchent sur aucun diplôme, cette sélection semble inopportune. Il peut toutefois en aller autrement lorsque la préparation à l'examen ou au concours prend la forme d'un DU, par exemple. Si l'organisation matérielle de l'examen est assurée par les IEJ, il ne faut pas oublier que des avocats sont membres de droit du jury. La représentation du barreau y est peut-être trop faible : on remarquera toutefois que les avocats, s'ils ne sont pas majoritaires, constituent la catégorie la mieux représentée (trois avocats, deux magistrats, deux universitaires : D. n° 91-1197, 27 nov. 1991, art. 53).

Les IEJ ont donc assurément un rôle à jouer : ils ont été créés par le décret n° 60-1268 du 25 novembre 1960 et étaient « destinés à préparer aux concours et examens donnant accès aux carrières judiciaires ». Ils sont la concrétisation des liens que les facultés de droit doivent entretenir avec les professions judi-

ciaires, dans un intérêt commun.

3. De quelle manière l'université, et en particulier les IEJ, comptent-ils prendre part à la réflexion sur les conditions d'accès à la profession d'avocat ?

Il ne m'appartient pas de me prononcer sur la manière dont l'université et les IEJ prendront part à la réflexion. Il est en revanche certain qu'il s'agit d'une nécessité. Le rapport est pour le moment centré sur les IEJ des universités parisiennes et l'EFB. Si une réflexion nationale est menée, il serait souhaitable que les universités y soient associées, via les IEJ et l'association des directeurs d'IEJ.

Plusieurs propositions du rapport retiennent l'attention qui concernent le contenu de l'examen plutôt que son organisation. Les épreuves peuvent assurément être repensées afin de mieux prendre en compte les exigences du métier d'avocat. L'instauration de notes éliminatoires est de bon sens et l'on peut aller plus loin en réfléchissant à la

suppression d'un certain nombre de matières. Ainsi, la matière de spécialité peut souvent servir à rattraper une mauvaise maîtrise du droit des obligations ou de la procédure et l'on peut se demander si l'examen d'entrée au CRFPA est bien approprié pour faire jouer un rôle à une spécialisation. Au-delà, il est possible de réfléchir à la place des candidats spécialisés en droit public, très largement minoritaires. Les dispenses mériteraient d'être repensées, voire supprimées. L'utilité des finances publiques ou de l'épreuve de langue étrangère est discutable et apparaît surtout comme un moyen de compenser des notes insuffisantes dans d'autres matières. Le « grand oral » devrait également être revalorisé : il s'agit de l'épreuve reine, mais son coefficient est trop faible et une très mauvaise prestation au grand oral peut être compensée par une bonne maîtrise de l'anglais, par exemple, et d'une matière juridique. Le rapport propose également d'augmenter la moyenne de l'admission à 12. Cette proposition est

intéressante : elle réduirait drastiquement le nombre d'admis, mais il faudrait alors en mesurer l'impact sur l'ensemble de la profession, au risque d'aboutir dans quelques années à une pénurie. On le voit, les pistes de réflexion ne manquent pas. Mais avant de s'engager dans une démarche de propositions, il est nécessaire de cerner plus précisément les problèmes actuels de la profession. Le nombre d'avocats est certes important, mais une comparaison avec d'autres pays aurait été souhaitable, qui aurait démontré que ce nombre peut être conséquent sans pour autant créer des problèmes d'organisation de la profession. L'analyse économique a beaucoup à apporter sur ce point. Assigner à l'examen d'entrée une partie des maux actuels de la profession en pointant une responsabilité hypothétique des IEJ est une politique à courte vue. Adopter une démarche plus globale, objective, et scientifique : voilà une mission pour laquelle les universitaires sont bien armés. **Propos recueillis par Florence Creux-Thomas**

AVOCATS

1259

Accès à la profession d'avocat : le barreau de Paris lance un cri d'alerte

Maison du barreau de Paris, conf. de presse, 19 nov. 2013



Le bâtonnier du barreau de Paris, Christiane Féral-Schuhl et Kami Haeri, membre du Conseil de

l'Ordre et auteur du **rapport sur la réforme de l'accès initial à la profession d'avocat**, lancent un cri d'alerte sur l'urgence à repenser le mode de sélection à l'examen du CRFPA (Centre régional de formation professionnelle des avocats) (V. *supra* 1258).

À l'université où pour la première fois plus de 200 000 étudiants sont inscrits en droit, 80 % veulent devenir avocats. En 2020, si les conditions d'ac-

cès à la profession restent inchangées, il y aura 35 000 avocats à Paris (23 000 en 2012). À Paris, l'EFB est ainsi devenue « le 3^e barreau de France », (970 élèves en 2 000, 1 700 en 2013), souligne Kami Haeri. La capitale accueille chaque année près de 2 000 nouveaux avocats qui se lancent sur le marché.

Cette croissance jugée exponentielle pose des problèmes à plusieurs niveaux identifiés le rapport, notamment : la qualité de l'enseignement se dégrade et l'intégration des jeunes avocats est de plus en plus difficile et leur condition plus précaire (une fraction d'avocats déclare moins de 17 000 € par an). À terme, pour le justiciable, cela pourrait conduire à une détérioration de l'offre des prestations juridiques. D'où ce cri d'alarme : « soit l'examen d'entrée au CRFPA devient plus sélectif, soit il faut étendre le périmètre d'exercice des avocats, on ne peut pas fermer la porte des deux côtés »,

a affirmé Christiane Féral-Schuhl pour qui « réguler qualitativement et quantitativement » la profession relève notamment de « la responsabilité des représentants de la profession ».

Le bâtonnier n'est pour autant pas partisan du *numerus clausus*. « Le CRFPA doit rester un examen, non un concours, mais il faut repenser la sélection des étudiants ». La préconisation phare du rapport est le transfert des universités vers les barreaux de l'organisation d'un examen national d'accès à la profession, afin de créer des conditions plus égalitaires d'entrée dans la profession et « éviter un *forum shopping* » de l'IEJ (Institut d'études judiciaires) « prétendument plus bienveillant ».

Et si le nombre d'inscription dans les IEJ ne peut être limité, il est proposé de réduire à 2 contre 3 aujourd'hui le nombre de passage du CRFPA, de fixer à 12/20 la moyenne pour l'admission et de supprimer les épreuves de

spécialisation. Le rapport suggère également de faire passer l'admissibilité en juillet, non plus en septembre, pour éviter le « bachotage » estival dont tirent parti les « Prépas privées ». Ce rapport doit servir une réflexion plus large à laquelle doivent être associées les universités, qui, conformément à la loi du 10 août 2007 sur l'autonomie des universités, décident des conditions d'accès à l'examen (V. *supra* 1258).

Les propositions du barreau de Paris sont entre les mains du CNB qui, lors de sa dernière assemblée générale a annoncé qu'il repoussait à mi-janvier 2014 la finalisation du rapport dont est en charge Jean-Marie Bedry, président de la commission formation professionnelle. Ce rapport, qui doit être remis à la Chancellerie, portera plus globalement sur l'accès à la profession, le contenu de l'enseignement pédagogique dans les centres de formation et le CAPA.